



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Accord-cadre à bons de commande n°2026-7301-001

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHE.....	3
1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU MARCHE	3
1.4.	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES).....	3
1.5.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	3
1.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	3
2	OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1.	OBJET DU MARCHE.....	4
2.2.	PROCEDURE.....	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1.1.	<i>Décomposition en lots.....</i>	4
3.1.2.	<i>Durée et prise d'effet de l'accord-cadre</i>	5
3.1.3.	<i>Modalités d'attribution de l'accord-cadre</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.1.4.	<i>Modalités d'attribution des bons de commande</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.2.	SOUS-TRAITANCE	5
3.3.	PRESTATIONS SIMILAIRES	5
3.4.	VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	5
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	5
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
5.1.	PASSATION DES COMMANDES	6
5.1.1.	<i>Modification d'un bon de commande.....</i>	6
5.1.2.	<i>Suspension d'un bon de commande</i>	7
5.1.3.	<i>Résiliation d'un bon de commande</i>	7
5.2.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	7
5.2.1.	<i>Clauses générales des prestations.....</i>	7
5.2.2.	<i>Responsabilité de l'entreprise et limites de prestations.....</i>	7
5.3.	DISPOSITIONS :	8
5.3.1.	<i>Décompte final / Réception des prestations.....</i>	8
5.4.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	8
5.5.	TABLEAU DE CONVERSION	8
6	VISITE DES LIEUX ET CONTACTS.....	8
7	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	8
7.1.		8
7.1.	UNITE MONETAIRE	8
7.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	9
7.2.1.	<i>Nature des prix</i>	9
7.2.2.	<i>Contenu des prix.....</i>	9
7.3.	INDEMNISATION	9
7.4.	VARIATION DANS LES PRIX	9
7.4.1.	<i>Avance.....</i>	9
7.4.2.	<i>Acomptes.....</i>	9
7.4.3.	<i>Facturation</i>	10
7.4.4.	<i>Transmission des factures</i>	10
7.4.5.	<i>Paieement des sous-traitants</i>	10
7.4.6.	<i>Délai global de paieement</i>	10
7.4.7.	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	11
8	PENALITES.....	11
8.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	11
8.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	11
9	DROIT, LANGUE	11
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	12
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	12
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	12
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	12
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	12
	ANNEXES TECHNIQUES GENERALES.....	13

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Régionale de la Réunion établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00802 dont le siège est **Boulevard de la Providence CS 71072 – 97404 Saint Denis Cedex.**

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux Réunion
M. FRANCK Adrien
7, impasse Bonaparte
CS 22114
97831 Le Tampon

1.3. Personne en charge de l'exécution et du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le directeur de l'Agence Travaux, agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 2019-01 du 14 janvier 2019 accordée par le Directeur général de l'O.N.F. aux directeurs d'agence :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux Réunion
M. FRANCK Adrien
7, impasse Bonaparte
CS 22114
97831 Le Tampon
Téléphone : 06 92 34 52 05 – E-mail : adrien.franck@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner ces renseignements est

Madame l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF
Gagneroy – Huet Sandrine
Boulevard de la Providence, CS 71072
97404 saint Denis
Téléphone : 0262904804
Téléphone : 06 92 34 52 26 – E-mail : sandrine.gagneroy-huet@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

Monsieur le Directeur de l'Agence Travaux Réunion
7, impasse Bonaparte
CS 22114
97831 Le Tampon
Téléphone : 06 92 34 52 05 – E-mail : adrien.franck@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction régionale.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- Abattage et façonnage mécanisé / manuel de grumes et/ou billons
- Façonnage des houppiers
- Débardage, cubage et rangement bord de route de grumes et / ou billons

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars.2026.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 4 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lot	Prestations Principales	Lieux d'exécution	Quantité estimative de commande tous bois		Agent Responsable de l'Exploitation (A.R.E.)
			Mini	Maxi	
1	Exploitation forestière : abattage mécanisé / manuel, débardage tous bois, tri, cubage, empilage par qualité	Forêt DDBELOUV – Parcelle 16 – Belouve_3	800 m3	2 500 m3	John Testan
2	Exploitation forestière : abattage mécanisé / manuel, débardage tous bois, tri, cubage, empilage par qualité	Forêt DDHSVENT – Parcelle 391- 931 – Timour_3	100 m3	1000 m3	Ludovic Siala – Chamba
3	Exploitation forestière : abattage mécanisé / manuel, débardage tous bois, tri, cubage, empilage par qualité	Forêt DDHSVENT – Parcelle 423 – Timour_4 (Nord) et Timour 5	300 m3	1000 m3	Ludovic Siala – Chamba
4	Exploitation forestière : abattage mécanisé / manuel, débardage tous bois, tri, cubage, empilage par qualité	Forêt DDCIRSAL - Ravine Blanche - Parcelle 603 – rabl_2	1 000 m3	2 500 M3	Nicolas Leroux

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de ses prix, le fait que l'ensemble des bois ne pourra faire l'objet d'un abattage mécanisé. Il est exigé la proposition d'un prix unitaire unique par parcelle, lequel est réputé couvrir l'ensemble des sujétions techniques liées à la diversité des modes d'abattage et de débardage susceptibles d'être mis en œuvre. À ce titre, le titulaire reconnaît que l'évaluation de ces contraintes relève de sa seule responsabilité et de son expertise professionnelle.

Les bois devront être débardés et mis à disposition en bord de route dans les 15 jours suivant l'abattage

Les cartes correspondant à ces lots sont jointes en pièces annexes.

3.1.2. Modalités d'attribution du marché

Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

3.1.3. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

La durée d'exécution des prestations est de 18 mois à compter de la date d'exécution de l'accord-cadre. L'accord-cadre ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Le marché est à exécuter dans le délai maximal indiqué dans le DQE du lot, qui court à compter de la notification de l'Ordre de Service N°1.

.

+

3.2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars. 2026 ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, les Clauses Générales d'Achat des prestations forestières en forêt publique étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet onf.fr/rubrique professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les propositions de commande et les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande qui doit faire l'objet d'un bon de commande.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'une proposition de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière). Un planning prévisionnel sera établi par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 3-1 de ces clauses générales d'achat.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.1.1. **Modification d'un bon de commande**

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne

tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.2.1. Clauses générales des prestations

Concernant les prescriptions générales relatives à l'exécution des prestations, se référer aux Annexes Techniques générales du présent CCATP.

5.2.2. Responsabilité de l'entreprise et limites de prestations

Prestations entreprise :

L'entreprise aura sous son entière responsabilité l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du ou des lots desquels elle serait attributaire, à l'aide de matériels adaptés au terrain, dans le respect des prescriptions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière, des Clauses Générales d'Achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Ces documents peuvent être présentés sur demande auprès des services de l'ONF ou accessible sur le site internet.

Toutes ces prestations dues par l'entreprise sont incluses dans les prix unitaires indiqués au DQE correspondant.

Hors Prestations :

Il ne relèvera pas de la responsabilité de l'entreprise de réaliser d'autres prestations que celles prévues dans ce présent marché.

Les prestations effectuées lors de la mission objet du présent marché se feront sous la direction et le contrôle de l'ONF.

5.3. Dispositions :

5.3.1. Décompte final / Réception des prestations

D'une manière générale il sera à prendre en compte les prescriptions plus précises du représentant de l'ONF, si les conditions de réalisation l'exigent.

Le candidat remettra son offre sur la base du volume approximatif. Un comptage du volume final sera effectué contradictoirement entre l'entreprise et l'ONF une fois les bois triés et cubés. A ce titre l'entreprise titulaire du lot concerné ne pourra facturer à l'issue de ses travaux que 80% (au maximum) de son marché, le solde faisant l'objet du cubage contradictoire.

Le décompte final des prestations sera fait d'un commun accord entre l'ONF et l'entreprise sur la base d'un PV de fin des prestations qui en fixera la limite et les quantités définitives à comptabiliser.

5.4. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.5. Tableau de conversion

Sans objet.

6 VISITE DES LIEUX ET CONTACTS

Du seul fait de la remise de sa proposition, le candidat reconnaît s'être rendu sur les lieux indiquées à titre informatif, s'être rendu compte des moyens d'accès et de l'importance des travaux à exécuter, de toutes les difficultés qu'ils sont susceptibles de comporter.

En conséquence, il est convenu que, moyennant le prix qui est prévu au marché, l'entreprise retenue et responsable du présent marché, devra l'intégralité des prestations indiquées dans ce cahier des charges, sans être fondée à se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisance de renseignements.

Une visite du site lors de la transmission de la proposition de commande est vivement recommandée. Le Technicien Forestier Territorial et/ou le Chargé de mission Service Bois sont vos interlocuteurs techniques principaux. Ces derniers conduisent la rencontre préalable de chantier avec le candidat, et lui transmettent outre la fiche de chantier, le plan de prévention éventuel et lui précisent l'ensemble des clauses techniques de la coupe; ils assurent auprès du candidat le suivi technique de l'exploitation et s'assurent de la conformité de votre prestation aux consignes ;Ils contrôlent les interventions réalisées et leur conformité à la commande ; ils indiquent à l'entreprise à ce moment-là la part de remise en état qui lui incombe.

Ils évaluent la qualité de votre prestation ;

Ils apportent à l'entreprise tous renseignements et appui nécessaires à la conduite du travail.

Ils veillent également aux mesures de prévention en termes de sécurité et de respect de l'environnement et peuvent, en cas de conditions dégradées, faire stopper les interventions.

7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

7.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

7.2. Forme et contenu des prix

7.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé par l'Acte d'Engagement du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant à l'Acte d'Engagement auquel s'appliquent les éventuels critères de pondération.

7.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

7.3. Indemnisation

La diminution ou l'augmentation du montant contractuel du marché, quel qu'en soit le montant, ne donne droit à aucune indemnité pour le titulaire.

7.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour les 12 premiers mois.

Les prix fixés au bordereau de prix unitaires sont actualisés en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision calculé à trois décimales par excès,

Formule en exploitation manuelle :

$$P = Po \cdot (0,15 \cdot \text{Mat}/\text{Mato} + 0,15 \cdot E/Eo + 0,70 \cdot \text{MS}/\text{MSo})$$

La valeur des indices est celle des derniers indices connus (mensuels ou trimestriels) à la date de révision.

Lien vers le site INSEE :

- Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel Agricole (Mat)

Identifiant : 010539152 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539152>

- Energie et lubrifiants (E)

Identifiant : 010539009 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539009>

- Salaires et cotisations (travail du bois, industries du papier et imprimerie) (MS)

Identifiant : 010562767 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562767>

7.5. Modalités essentielles de paiement

7.5.1. Avance

Sans objet

7.5.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations. Une seule demande d'acompte par mois, au maximum.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

7.5.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle et dématérialisée à l'ONF (**dépôt sous CHORUS-PRO**) dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

7.5.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle et **dématérialisée** à l'ONF, via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : **2026-7301-001**
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 4700XXXX
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DR REUNION de l'ONF : 662 043 116 00802
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF ; ne pas remplir.

7.5.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.5.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent **marché est fixé à 40 jours** conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter du dépôt de la facture sous CHORUS- PRO (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.5.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

8 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

8.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

8.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

9 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

Au TAMPON, le

Le Directeur de l'Agence Travaux,

Adrien FRANCK



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCATP)

ANNEXES TECHNIQUES GENERALES

1. Rappel de la réglementation

A- Bois exploitables

L'exploitation porte sur les (sous-)parcelles qui figureront à la proposition de commande (cf Art.5.1.).
A l'intérieur de celles-ci, tous les arbres désignés sont à abattre.

La prestation est constituée par cette définition, sans aucune garantie ni engagement de la part de l'O.N.F. sur l'évaluation des quantités en plus comme en moins.

Le contrat reste valide jusqu'à fin d'exploitation dans la limite des délais éventuellement prorogés.

Toutefois en cas de dépassement de plus de 20% des volumes évalués initialement, chacune des parties a la faculté de mettre librement fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

B – Organisation de l'abattage et de la sortie des bois

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de ses prix, le fait que l'ensemble des bois ne pourra faire l'objet d'un abattage mécanisé. Il est exigé la proposition d'un prix unitaire unique par parcelle, lequel est réputé couvrir l'ensemble des sujétions techniques liées à la diversité des modes d'abattage et de débardage susceptibles d'être mis en œuvre. À ce titre, le titulaire reconnaît que l'évaluation de ces contraintes relève de sa seule responsabilité et de son expertise professionnelle.

Les arbres sont abattus avec contrôle directionnel de manière à faciliter l'organisation du chantier, à l'abattage comme au débardage. Les arbres ne devront être envoyés ni sur les pistes et routes, ni sur les peuplements voisins de forêt naturelle. Le trait de coupe doit se situer au plus près du sol. Si cette opération n'est pas possible de façon mécanisée, l'entreprise devra mettre en œuvre d'autres techniques pour diminuer la hauteur des souches.

Les grumes de cryptoméria comme de Tamarin et potentielles autres essences sont extraites de la parcelle selon la commande passée (tout bois de diamètre supérieur à 7 cm). L'entreprise devra disposer de son propre matériel et conduire le débardage au fur et à mesure de l'abattage.

Les rémanents d'exploitation (diamètre inférieur à 7 cm) sont démantelés en longueurs inférieures à 1 m et laissés sur place en l'état. Dans tous les cas ils doivent être déplaçables manuellement. Les brins cassés seront recépés. Une bande de 5m le long des routes et pistes forestières sera dégagée de tous rémanents.

Les bois devront être débordés et mis à disposition en bord de route dans les 15 jours suivant l'abattage
Les billons doivent être empilés en piles distinctes selon les produits. Les piles ne doivent pas se chevaucher sauf cas exceptionnel, (à voir avec l'agent responsable du chantier). Les piles doivent être stables pour éviter tout accident. Sur chaque pile, la qualité et le numéro de pile doit être inscrite.

Pour les billons, les piles doivent être stabilisées au sol pour éviter tout danger d'effondrement, les bois doivent être empilés correctement sans laisser de vides inutiles et alignés sur un plan vertical en ne dépassant pas de la pile.

Les piles des différents produits/essences/grosseurs définies pour chaque chantier doivent être stabilisées au sol et suffisamment espacées. Elles ne doivent pas se chevaucher/s'appuyer les unes sur les autres afin de permettre leur chargement séparé par les camions.

L'entreprise met en place une signalisation adaptée sur les piles de bois pour informer du danger et du risque de chute (défense de monter).

C – Découpe et rangement

Pour le cryptoméria, les grumes sont façonnées sur places de dépôt en billons / ou en forêt suivant le type d'engin forestier (porteur et assimilé). Les découpes se font toujours perpendiculairement à l'axe longitudinal des billons.

Les billons seront rangés selon les indications données par l'ARE et/ou Service Bois.

Les longueurs des billons seront les suivantes :

- de 4,10 m de longueur, le diamètre minimal de découpe fin bout est de 16 cm sur écorce ; il s'agit de la longueur billon standard ;

- de 3,10 m de longueur, le diamètre minimal de découpe fin bout est de 16 cm sur écorce ;

- de 5,15 m (5,00 ml net), 6,15 m (6,00 ml net) de longueur et 8,15m (8,00 ml net), le diamètre minimal de découpe fin bout est de 28 cm sur écorce ;

Le relevé des dimensions pour le diamètre se fait en centimètres couverts par la moyenne de deux mesures perpendiculaires au milieu de chacune des grumes à l'aide d'un compas forestier en bon état. L'ONF effectuera des contrôles de conformité du matériel de mesure (compas forestiers et décamètres).

Les longueurs des billons 3,10m, 4,10m "standard", 5,10m 6,15m et 8,15m sont comptées respectivement pour 3,00 m, 4,00 m, 5,00 m 6,00 m et 8 m net.

Pour le Tamarin et autres essences, les critères de façonnage des grumes et les modalités de rangement sont définies dans le cahier des charges ci-dessous.

D - Plaquetage et cubage des billons

Le protocole de cubage est défini en annexe 3

Le choix du protocole de cubage sera défini selon l'une des modalités suivantes :

1) Cubage machine

Dans ce cas, le fichier de cubage machine est transmis par l'entreprise pour chaque pile. Le volume proposé sera validé avec l'ARE et/ou Service Bois à partir d'un cubage sur pile dont le protocole est défini en annexe.

L'Agent Responsable de l'Exploitation (ARE) peut réaliser des contrôles sur coupe lors de l'exploitation pour s'assurer du bon étalonnage de la machine.

2) Cubage billon

L'Entrepreneur appose sur chaque billon une plaquette d'identification (les plaquettes sont fournies par l'ONF). Il porte sur un calepin de dénombrement le relevé (longueur, diamètre médian, numéros de plaquettes) des grumes exploitées. Ce calepin de dénombrement tenu à jour quotidiennement, est disponible en permanence sur la coupe ; l'Agent Responsable de l'Exploitation (ARE) est chargé des contrôles des billons au moyen de vérifications par sondage sur place de dépôt.

Dans le cas particulier où l'ONF aurait à demander au titulaire de laisser les bois en longueur supérieur aux standards pré-citées, le titulaire sera averti via la fiche de chantier des consignes particulières correspondantes.

Le suivi sur coupe par l'exploitant, (cubage et étiquetage des billons), fait l'objet d'une récapitulation, au moins mensuelle ou à défaut sur demande de l'ONF en accord avec l'exploitant, sur tableur Excel (n° billon, longueur, diamètre médian) appelé « bordereau exploitant billons » ; ce dernier est transmis, sous format informatique exploitable, au SERVICE BOIS (Agence Travaux) au Tampon

Attention : les billons "standard" doivent être découpés à longueur avec une sur côte (4,10m pour les billons de 4,00 m). Selon l'usage général en France, seule la longueur utile au sciage (4,00 ml) sera comptée pour le règlement. Il convient donc de tenir compte de cette règle et de cette différence dans l'établissement des prix unitaires.

- les pointes et purges

Les pointes et purges restant après billonnage sont rangées séparément sur places de dépôt. Leur volume est calculé par mesure du volume d'encombrement auquel est appliqué un coefficient de foisonnement de **0,70 par défaut**. Il est demandé que soit distingué et rangé séparément ce qui relève des purges d'abattage, du choix 3 pouvant être calibré en 4m et du choix 3 dit vrac (cf *Annexe A_Cahier des charges des produits à livrer*). Le volume est estimé contradictoirement sur dépôt avec l'ARE / Service Bois puis transmis au SERVICE BOIS (Agence Travaux) pour valoir décompte contradictoire.

Cubage du Tamarin et autres essences

Le cubage du Tamarin et autres essences se déroulera comme suit :

*Choix 1+, choix 1, choix 2 : cubage billon

*Cubage choix 3+ et choix 3 : cubage sur pile

Les précisions concernant les modalités de cubage sont décrites dans le cahier des charges ci-dessous.

D - Enlèvement des bois (pour information)

L'enlèvement des bois empilés sur place de dépôt ou bord de route par un transporteur mandaté par le CLIENT, peut intervenir dès la validation par l'Agent Responsable d'Exploitation du dénombrement des volumes exploités. Cet enlèvement peut donc se dérouler éventuellement au fur et à mesure de l'exploitation.

Le transporteur se doit de prévenir le TFT et le service bois du jour de l'enlèvement. Les coordonnées seront précisées sur le PVD et/ou le permis d'enlever. Le non-respect de cette obligation d'information préalable pourra entraîner l'application de pénalités. Ces pénalités seront appliquées sans préjudice de toute autre mesure prévue au marché, y compris la suspension temporaire de l'enlèvement ou la résiliation pour faute en cas de manquements répétés.

E - Signalisation :

Le chantier est interdit au public. Le titulaire doit signaler par des panneaux et autres moyens cette interdiction. Il doit s'assurer pendant toute la durée du chantier de l'efficacité du dispositif mis en place et de sa pertinence.

L'entreprise est tenue d'adopter toutes mesures, notamment en matière de signalisation, susceptibles d'éviter les accidents. A l'issue de la journée de travail, pistes et routes forestières seront entièrement dégagées.

L'entreprise a la charge d'obtenir toutes autorisations (y compris DICT pour ouvrages spécifiques) et de remplir les déclarations préalables obligatoires ; en cas de présence de sentiers de randonnée balisés et de circuits VTT, il devra prendre toutes les mesures de signalement et de sécurité nécessaires (et prévoir des remises en état particulièrement soignées). Une copie de ces autorisations est à transmettre à l'A.R.E..

F - Travaux aux abords d'ouvrages aériens ou souterrains

L'entreprise est responsable des dégâts qu'elle pourrait causer aux installations aériennes qui traversent ou longent la coupe. Elle supporte la même responsabilité pour les installations souterraines dont la présence est signalée par l'agent technique responsable du suivi des travaux ou par un représentant de l'organisme responsable de ces installations.

Pour éviter ces dégâts, l'entreprise doit prévenir l'agent forestier responsable du suivi des travaux avant d'entreprendre les travaux proches de ces installations et se conformer à ses instructions.

G - Protection des semis, plants et jeunes bois

L'exploitant et le débardeur doivent respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et notamment aux articles 3-1, 3-2 et 3-4, aux clauses particulières (et aux consignes données par l'agent).

Ils sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent, en dehors des cloisonnements d'exploitation ou des itinéraires désignés, aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1,30 m du sol inférieur à la catégorie 15 cm, lorsque les dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du Cahier des Charges.

H - Maintien en état des voies utilisées pour la vidange

Sauf dispositions contraires stipulées au contrat, pendant toute la durée des travaux et, le cas échéant, conformément aux indications de l'A.R.E., le titulaire doit :

- maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation, et remettre en état si nécessaire la bande de roulement
- garder en état de fonctionnement leurs saignées ou renvois d'eau, fossés ou tout ouvrage d'écoulement des eaux
- maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation, dont il assurera le remplacement en cas de dégradation ou destruction.

Cette maintenance est limitée aux seuls effets directs de l'exploitation (débardage inclus) à l'exclusion de ceux qui résultent de causes naturelles ou du fait des tiers.

S'il provoque aux routes et chemins forestiers et à leurs accessoires des dégâts résultant d'un usage abusif, le titulaire doit, avant l'expiration du délai fixé pour les opérations de débardage, effectuer ou faire effectuer les réparations de ces dégâts.

I - Maintien en état des équipements de la coupe

Sauf dispositions contraires stipulées au contrat, pendant toute la durée des travaux, le titulaire doit maintenir libres et en état de fonctionnement chemin et les laies séparatives de coupes, les fossés, les drains et tous ouvrages d'écoulement des eaux en les débarrassant au fur et à mesure des bois et matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Il doit respecter les bornes et signes divers de limite (de parcellaire ou de propriété).

Il doit également maintenir en état de fonctionnement les équipements touristiques qui lui seront signalés par l'agent technique responsable du suivi des travaux.

J - Protection de l'environnement

Protection des cours d'eau, mares, mardelles, zones humides, ravines : article 2.2 du CNPEF.

Il est indispensable de respecter la réglementation en matière de cours d'eau et de zones humides. En particulier, tout franchissement de cours d'eau par un engin (quel que soit le mode de franchissement : passage à gué, ouvrage temporaire, etc...), sans autorisation obtenue préalablement (demande faite par l'entreprise en charge de l'exploitation et/ou du débardage) auprès de l'autorité administrative compétente, constitue une infraction du Code de l'Environnement (art. L214-1 et suivants, L432-3). Le dépôt de rémanents d'exploitation dans le lit d'un cours d'eau est également interdit.

K –Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

Sauf intervention exceptionnelle pour motifs de sécurité publique, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés est interdit sur le chantier.

Le travail du samedi est soumis à accord préalable de l'Agent Responsable de l'Exploitation.

G – Propriété des bois

La propriété des arbres et bois abattus reste pleine et entière à l'Office National des Forêts tant sur la zone de coupe, que sur les places de dépôt et ce jusqu'à leur transfert au Client.

H – Commencement, interruptions et fin de chantier

Les travaux ne peuvent commencer qu'après envoi de la proposition de commande par l'ONF, transmise et validé avec le titulaire. Cela donnera lieu à l'édition et la transmission au titulaire d'un bon de commande permettant le démarrage des travaux. Au besoin, à émission par l'ONF, d'Ordres de Service (OS) qui rythment l'exploitation des bois.

L'Entrepreneur doit informer l'ARE :

- de la date prévisionnelle de début des travaux et faire avec lui la tournée de reconnaissance préalable ;
- des interruptions de travaux de plus de 48 heures consécutives ;
- de la date probable de fin de chantier, dès que celle-ci peut être connue, et pouvoir effectuer ainsi la visite préalable à la réception de fin des travaux ;

2. Rappel des prescriptions générales

Ces dernières sont valables pour l'ensemble des lots :

- * Démantèlement des houppiers en tronçons < 1 m.
- * Enlèvement des rémanents sur accotements et 5m le long des RF
- * L'entreprise doit disposer, sur le chantier, d'un kit d'absorption par engin ainsi que d'un bac de rétention évitant les fuites de carburant au sol.
- * Évacuation des déchets produits par l'activité de l'entreprise (câbles, bidons, chaînes, ...).
- * Remise en état des lieux à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise :
 - > rétablir les bornes, barrières, murs, renvois d'eau, panneaux, signalisation, ...
 - > nettoyer les places de dépôt, combler et niveler les ornières...
 - > nettoyer les fossés de tout bois et rémanents
- * Sortie des bois à voir avec l'ARE.
- * Places de dépôt à définir avec l'ARE.
- * Le débardage sera stoppé en cas de pluies fortes et régulières, afin de préserver, tant les sols, que les voiries forestières
- * L'entreprise devra disposer de son propre matériel et conduire le débardage au fur et à mesure de l'abattage.

3. Classement et cubages des bois

A. Cahier des charges des produits en Cryptoméria à livrer

BILLONS DE CRYPTOMERIA CHOIX 1

Dimensions

Longueur commerciale	Sur-mesure à ajouter	Diamètre fin bout minimum sur écorce*	Diamètres maximum
3 m	10 cm	16 cm	Sans limite
4 m			
5 m	15 cm	28 cm	
6 m			
8 m			

**Si de manière extraordinaire certains billons ont perdu leur écorce, ils sont mesurés comme tel et il est ajouté forfaitairement un taux d'écorce fixé en volume à 7,5%.*

Des caractéristiques non conformes aux spécifications de découpe entraînent une réfaction de 1 m sur la longueur commerciale.

Des longueurs commerciales dépassant ces standards pourront être demandées exceptionnellement par l'ONF au titulaire.

Qualité du façonnage

Les produits sont livrés non écorcés. L'égobelage des billons de pied est obligatoire. Les sections de bout doivent être planes : l'angle par rapport à l'axe du billon doit être inférieur à 15%.

Qualité des bois

Critères d'admission		
Nœuds		
- vifs et sains		Admis
- morts mais adhérents		≤ 7cm
- dégradés ou pourris		Non admis
Poches de résine		
		Non admis
Largeur des cernes d'accroissement		
		Non limitée
Caractéristiques de croissance		
- fibre torse		≤ 7 cm/m
- excentricité du cœur		≤ 20 %
- courbure		≤ 4% du diamètre médian
- décroissance		≤ 2,5 cm/m
Fissures		
- fentes radiales	si D ⁽¹⁾ < 35 cm	≤ 1/2 Ø
(sauf fentes de séchage)	si D ⁽¹⁾ ≥ 35 cm	≤ 1/2 Ø
- roulures	si D ⁽¹⁾ < 35 cm	Non admis
	si D ⁽¹⁾ ≥ 35 cm	≤ 1/3 Ø
Attaques d'insectes		
		Non admis
Pourritures		
		Non admis
Coloration		
		Uniquement coloration naturelle

⁽¹⁾ diamètre médian sur écorce

BILLONS DE CRYPTOMERIA CHOIX 3

Dimensions

Longueur	Diamètre fin bout minimum	Diamètre fin bout maximum
De 1 à 8m maximum	7cm	Environ 16cm à sans limites si purges

On peut considérer trois types de choix 3 :

- les purges d'abattage (culées, pourritures au pied)
- le choix 3 dénommé C3P, c'est-à-dire calibré en 4m
- le choix 3, c'est-à-dire d'un minimum de 1m

Le classement des différentes qualités de bois (choix 1-3) sera validé par le représentant de l'ONF après contrôle sur les sites de stockage.

Il doit permettre une valorisation maximale de la ressource bois aux fins de satisfaire au mieux les besoins et les exigences des acteurs de la filière bois locale.

B. Cahier des charges des produits en Tamarin et autres essences à livrer

Cubage billon

CHOIX 1 + :

- Billons de gros diamètres, $D > 50$ cm
- Bonne rectitude
- Longueur max : 6m (si une grume exceptionnelle d'une longueur supérieure devait être exploitée, un échange avec le responsable de la coupe doit avoir lieu pour définir la longueur de la découpe).
- Longueur mini : 2 m

Ces bois, exceptionnelles par leurs dimensions et qualité, seront rangés de manière individuelle.

Modalités de cubage : cubage billon

CHOIX 1 :

- Billons de diamètre moyen, $30 < D < 50$ cm
- Bonne rectitude
- Longueur max : 6 m
- Longueur mini : 1,5 m

Ces bois seront rangés en pile, d'un volume compris entre 5 et 10m³.

Modalités de cubage : cubage billon

CHOIX 2 :

- Billons de petit diamètre, entre 25 et 30cm, avec une bonne rectitude
- OU Diamètre > 25 cm avec défauts
- Longueur max : 6 m
- Longueur mini : 1,5 m

Ces bois seront rangés en pile, d'un volume compris entre 10 et 30m³.

Modalités de cubage : cubage billon

CHOIX 3 + :

- Billons de petit diamètre, entre 15 et 25cm, avec une bonne rectitude
- Longueur max : 4 m
- Longueur mini : 1,5 m

Ces bois seront rangés en pile, d'un volume compris entre 10 et 30m³.

Modalités de cubage : cubage sur pile

CHOIX 3 :

- Purges, moisissures, fourches, faibles diamètres, courbure, gros défauts

Ces bois seront rangés en pile, sans limitation de volume, en tâchant d'aligner les bois au moins sur le côté route.

Modalités de cubage : cubage sur pile

C. Protocole de cubage

Cubage billon

Le relevé des dimensions pour le diamètre des billons choix 1 se fait en centimètres couverts par la moyenne de deux mesures sur écorce, perpendiculaires au milieu de chacune des grumes à l'aide d'un compas forestier en bon état. Cf. Norme NF B53-020 Cubage des bois ronds et assimilés_Article 5.2.2.

Chaque bois cubé sera plaqueté à l'aide d'un marteau spécifique

Les plaquettes forestières, portant chacune un numéro d'identification distincte seront fournis par l'ONF au titulaire.

Ces mesures seront reportées sur un fichier de cubage spécifique à chaque choix, dont une version « tableur Excel » sera transmise au titulaire par mail dès la notification. Ce fichier de cubage en version informatique ou papier, devra être présent sur coupe et disponible à la demande de l'interlocuteur technique.

Un contrôle aléatoire des bois sera ainsi effectué régulièrement, lors de chaque passage.

Etant donné que le process de cubage du choix 1 Cryptoméria est susceptible d'être amené à évoluer avec nos acheteurs. La détermination du mode de cubage (cubage machine-pile ou billon) sera précisée à chaque commande par l'ONF au titulaire.

Cubage sur pile

Concernant le choix 3, le cubage s'effectue selon le protocole de cubage sur pile (encombrement) :

PROTOCOLE DE CUBAGE SUR PILE

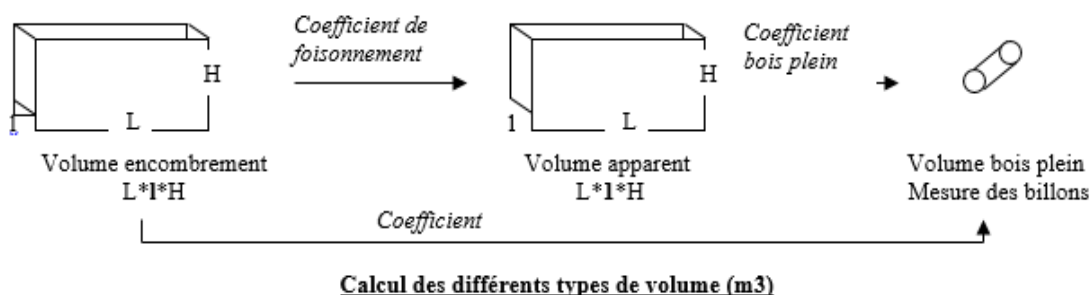
Cette partie définit le mode opératoire permettant la réception de piles de billons. Elle s'inscrit dans le respect de la norme NF B 53 020 (norme fixant les règles de cubage des bois ronds et assimilés).

1. Rappel des définitions

* **Volume d'encombrement** : volume mesuré d'une pile de bois ronds ou fendus en quartiers.

* **Volume apparent** : volume commercial, calculé à partir du volume d'encombrement mesuré par application d'un coefficient de foisonnement.

2. Illustration



3. Mode opératoire

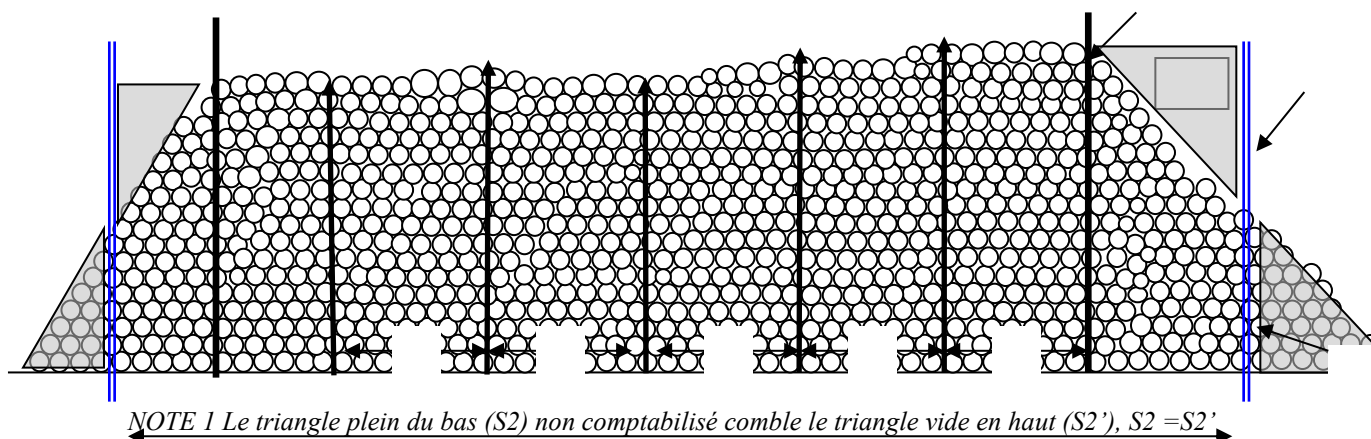
Lors de l'exploitation

Le titulaire, en coordination avec les interlocuteurs techniques de l'ONF doit s'assurer que la pile est des plus régulières et choisit, dans la mesure du possible, l'endroit le plus plat pour l'établissement de la pile.

Pour mesurer une pile

Une fois la pile constituée, le représentant de l'entreprise (idéalement la même personne du début jusqu'à la fin des travaux) et l'interlocuteur technique procède de la manière suivante :

1. **Définition du début de la pile** : placer le début de la pile pour que le volume hors de la pile comble le volume manquant pour faire une pile régulière. La pige peut aider à visualiser l'équivalence des volumes. Marquer le début la pile par un trait de peinture.



Mesure volumique des piles de bois

2. **Définition du nombre de mesures** de hauteur à effectuer à l'aide du tableau ci-dessous et de la régularité de la pile. Les hauteurs se mesurent à espacement régulier.

Longueur approximative de la pile (L)	Nombre de mesures en fonction de la régularité	Espacement des mesures de la hauteur (a)
< à 10 m	2-4	2 - 3 m
De 10 m à 20 m	3-5	4 - 5 m
De 20 m à 40 m	4 -7	4 - 8 m

3. **Mesure des hauteurs** à l'aide d'une pige à intervalles réguliers mesurés grâce au mètre à ruban. Chaque hauteur se prend depuis le bas du billon dans la partie inférieure de la pile jusqu'en haut du billon dans la partie supérieure. Attention aux souches ou au sol irrégulier. Marquer les prises de hauteurs par un point de peinture.
4. **Définition de la fin de la pile** avec la même technique que pour le début de la pile : mesurer la longueur total L de la pile.
5. **Effectuer la même procédure sur l'arrière de la pile**

Si la pile est constituée sur un sol irrégulier, il est nécessaire d'effectuer les mesures de hauteur à l'avant comme à l'arrière de la pile, la hauteur retenue sera donc la moyenne des deux mesures.

Mesurer et calculer le volume d'encombrement

On utilise la formule suivante

$$V \text{ (m3 encombrement)} = \text{longueur moyenne} * \text{hauteur moyenne} * \text{largeur moyenne}$$

Longueur de la pile : elle est déterminée par la longueur moyenne des bois et s'exprime en mètres et décimètres.

Hauteur de la pile – Elle s'exprime par la moyenne (devant, derrière si nécessaire*) des mesures effectuées selon le mode opératoire précédent.

Largeur de la pile – Elle s'exprime par la moyenne des mesures effectuées (devant, derrière) selon le mode opératoire précédent.

Calculer le volume bois plein

Un coefficient de foisonnement est appliqué au volume d'encombrement pour obtenir le volume apparent. Ce coefficient de foisonnement par défaut est :

- Pour le choix 3 calibré en 4m, appelé **C3P, de 0,70.**
- Pour le choix 3 empilé mais de longueurs diverses, **de 0,65.**
- Pour les purges, rangé en tas, de **0,5.**

Identification de la pile

Pour chaque pile est affecté un **numéro de pile définit**, à compter du démarrage des travaux.

Une fois la mesure effectuée et la pile numérotée, la pile est fermée. Un trait de peinture sur les bords de la pile indique qu'on ne peut plus rajouter de bois. Ce trait de peinture permet de visualiser très rapidement si du bois a été prélevé ou non dans la pile.

La pile est identifiée et fermée à la peinture par l'interlocuteur technique, une fois la réception contradictoire faite en présence d'un représentant de l'entreprise et signée par les parties. La copie scannée de l'original sera transmise par l'interlocuteur technique au Service Bois, par mail.

RECEPTION DE BOIS - ONF REUNION - CALCUL des VOLUMES sur PILE
--

Forêt	Parcelle(s) exploitée(s)	Numéro du lot	Entreprise

Identification de la pile :

Localisation :

Identification de la pile	Longueur moyenne pile (m)	Hauteur moyenne Pile (m)	Largeur moyenne pile (m)	Volume d'encombrement En m3*	Coefficient de foisonnement (C3 : 0,70)	Volume commerciale (En m3)

* **V (m3 encombrement)** = longueur moyenne * hauteur moyenne * largeur moyenne

Date du cubage	Représentant ETF	Représentant ONF
	Nom / signature	Nom / signature
Remarques >>>		